

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 101-2019

Type d'intervention: Postulat

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.120

Déposée le: 13.03.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)  
Michel (Schattenhalb, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 06.06.2019

N° d'ACE: 661/2019 du 19 juin 2019

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: -

Proposition du **Adoption et classement**

Conseil-exécutif:



### Instauration d'une franchise forfaitaire dans le secteur ambulatoire des services d'urgence des hôpitaux bernois

Le Conseil-exécutif est prié :

1. d'examiner l'instauration d'une franchise forfaitaire dans les services d'urgence ambulatoires des hôpitaux du canton de Berne.
2. Si cela ne devait pas être possible à l'échelon cantonal pour des raisons légales, le Conseil-exécutif s'engagera à l'échelon fédéral en faveur d'une telle franchise.

Développement :

Les coûts de la santé et donc aussi des primes d'assurance-maladie prennent de plus en plus d'ampleur. Pour bon nombre de citoyennes et de citoyens, mais aussi de familles, la situation est devenue presque insoutenable !

La complexité et les nombreuses implications font que les mesures de réduction des coûts se heurtent à des difficultés. Nous n'en devons pas moins réduire les coûts, tant au niveau de l'offre qu'à celui des prestations. Une de ces offres est les services d'urgence. De plus en plus de

patientes et de patients de la jeune génération, mais aussi un grand nombre de ressortissantes et de ressortissants étrangers, ont pratiquement pour seul réflexe de se rendre directement dans un service d'urgence en cas de maladie ou d'accident. Beaucoup ont pris l'habitude, grâce à Internet, de pouvoir obtenir immédiatement toute une gamme de prestations, ils ne souhaitent donc pas attendre jusqu'au prochain rendez-vous chez leur médecin traitant. Les traitements dans un service d'urgence coûtent deux à trois fois plus cher que dans un cabinet médical, et ces coûts sont à la charge des assuré-e-s. Nous savons bien qu'il est très difficile de faire admettre à une patiente ou à un patient que son cas n'est pas urgent. Et vouloir faire payer cette franchise à une personne qui a vraiment besoin de se rendre aux urgences peut paraître antisocial. Une telle mesure permettrait pourtant de soulager les services d'urgence, et le fait de devoir faire appel à un service médical moins coûteux déploierait ses effets. Il n'est pas admissible d'évoquer sans cesse les économies à réaliser dans le domaine de la santé. Tout en renonçant à prendre de réelles mesures qui soient acceptables.

L'instauration d'une franchise forfaitaire aurait, suivant son montant, un effet positif et permettrait de soulager les services d'urgence, trop fortement sollicités. La franchise devrait avoir un effet dissuasif mais ne pas retenir les gens de se rendre dans un service d'urgence en cas de réelle urgence.

Nous prions par conséquent le Conseil-exécutif de bien vouloir examiner la possibilité d'instaurer une telle franchise forfaitaire (montant proposé : entre 40 et 90 francs) pour les services d'urgence au moyen d'un acte normatif cantonal. Si cela ne devait pas être possible à l'échelon cantonal, le gouvernement devra s'engager à l'échelon fédéral en faveur d'une telle franchise.

Motivation de l'urgence : la diminution la plus rapide possible des coûts de la santé est dans l'intérêt de toutes et de tous !

### **Réponse du Conseil-exécutif**

A titre de remarque préliminaire, le gouvernement signale que le sujet de l'intervention ne relève pas de la compétence du canton : les exigences du postulat ressortent de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et doivent ainsi être réglés à l'échelon fédéral.

#### **Point 1**

Le Conseil-exécutif est lui aussi en faveur de l'instauration d'une franchise forfaitaire dans le secteur ambulatoire des services d'urgence.

#### **Point 2**

Le gouvernement s'est déjà engagé à cet effet à l'échelon fédéral. Dans le cadre de la consultation sur la modification de la LAMal concernant une adaptation des franchises à l'évolution des coûts (18.036), le canton a demandé l'adoption d'une disposition selon laquelle les personnes se rendant dans un service d'urgence devraient s'acquitter d'une participation de 20 à 30 francs (cf. ACE 1071/2017 du 18 octobre 2017).

Le canton souhaite que l'instauration de cette franchise forfaitaire n'occasionne qu'un minimum de tâches administratives supplémentaires. Par ailleurs, il convient de s'inspirer des pays ayant déjà pris ce chemin pour définir les modalités ainsi que les critères de dérogation. L'introduction d'un émolument pour urgences mineures doit en outre faire l'objet d'un suivi scientifique, en particulier afin de déterminer si des personnes ont renoncé à se rendre dans un service

d'urgence en cas de réelle nécessité et de surveiller l'évolution de l'ensemble des coûts assumés par le canton et l'assureur.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le présent postulat et de le classer.

Destinataire

- Grand Conseil